



UQAC

École de langue française
et de culture québécoise
Université du Québec à Chicoutimi

Règlements de l'École de langue française et de culture québécoise de l'Université du Québec à Chicoutimi

1. La langue d'enseignement et d'usage est **le français**, et ce, **en tout temps** pendant les heures de classe, les pauses, dans les appartements universitaires et avec les familles hôtes.
2. La présence en classe est **obligatoire** tous les jours. Une participation **active** est attendue. Les absences (1 point par jour) et les retards (0.5 par retard) sont comptabilisés.
 - a. Afin de favoriser un apprentissage de la langue intensif et continu et de ne pas retarder le travail des autres étudiants, les personnes inscrites à ce cours de 45 heures s'engagent à **être présentes en classe et aux activités socioculturelles**. Toute personne qui aura comptabilisé plus de six heures d'absences et/ou de retards, et ce, sans motifs valables, recevra automatiquement la mention « **échec** » pour ce cours.
3. Si un étudiant doit s'absenter du programme ou quitter le programme avant la fin, peu importe la raison, il doit rencontrer la personne responsable de programme.
4. L'utilisation des TIC (téléphone intelligent, tablette ou ordinateur portable) est permise dans la salle de classe **avec la permission explicite de l'enseignant**. Des points de participation peuvent être déduits si un étudiant ne se conforme pas à cette règle.
5. Si un étudiant est absent **sans motif valable** lors d'un examen ou d'une évaluation, il reçoit la note « 0 ».
 - a. Pour motiver votre absence, il est nécessaire de présenter un billet médical ou tout autre document officiel expliquant ou justifiant votre absence.
6. Politique sur les infractions relatives aux études et sanctions de l'UQAC (extrait du Manuel de gestion de l'UQAC, Chapitre 3 : L'enseignement et la recherche, section 3,1 : L'enseignement, sous-section 3.1.0 : Le premier cycle et les études de cycle supérieur, point 8 : Infractions)
 - a. Le fait de commettre, tenter de commettre ou participer à tout acte visant à tromper quant au rendement pédagogique lors d'une évaluation ou quant à la réussite d'une exigence relative à une activité pédagogique, est considéré une infraction.
 - b. De plus, le fait de contrevenir à la Politique institutionnelle d'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans les salles de cours constitue également une infraction.
 - c. Enfin, sans limiter la généralité de ce qui précède, est considérée comme une infraction : l'autoplagiat, la collusion, la destruction de dossiers de recherche, la fabrication, la falsification, le plagiat, la republication, la tricherie, etc.